



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du zonage
d'assainissement de Châteaumeillant (18)**

n°F02416S0033

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
17 février 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du
code de l'environnement sur la révision du zonage d'assainissement de
Châteaumeillant (18)**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de Châteaumeillant (18) reçue le 21 décembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 06 janvier 2017 ;

- Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Châteaumeillant a pour objet, en cohérence avec les orientations du projet de plan local d'urbanisme, arrêté le 6 juin 2016, de réduire les zones en assainissement collectif situées en périphérie de l'enveloppe urbaine actuelle et dont le raccordement technique au réseau d'assainissement des eaux usées est contraignant ou impossible ;
- Considérant que par volonté de mise en cohérence du zonage d'assainissement avec les orientations du projet de PLU de Châteaumeillant, la commune prévoit, selon les éléments transmis dans le dossier et notamment la carte des scénarios d'aménagement du projet de PLU de Châteaumeillant, datant de septembre 2015 :
 - d'inclure dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif, les trois zones d'habitat devant se développer à court terme (rue de l'église, secteur du Moulin vert et entre la rue des Tanneries et la rue de l'Étang), ainsi que les zones dédiées au développement d'habitat à dominante touristique ;
 - d'inclure dans le périmètre d'assainissement collectif l'extension à court terme de zones d'activités (secteur de la Maladerie et secteur du carrefour giratoire entre les D 943, D 3 et l'avenue de la gare) ;
 - de classer en secteur d'assainissement non collectif le restant des secteurs urbanisés du bourg et les écarts et hameaux de la commune exceptés ceux sus-mentionnés ;
- Considérant qu'une partie des zones d'habitat localisées dans le secteur de l'Augère et de la Garenne, ainsi que la zone d'activité dans le secteur de la Maladerie seront toutes développées à long terme, et qu'elles ne sont pas prises en compte dans le périmètre d'assainissement collectif présenté dans le dossier ;
- Considérant que la station d'épuration de Châteaumeillant, route de Lignièrès, n'est pas en mesure de traiter tous les effluents transmis, car sa capacité nominale est de 2 100 équivalents-habitants (EH) alors que la somme des charges entrantes est estimée à 2 262 EH en 2015 ;
- Considérant que le dossier décrit les travaux réalisés sur la station d'épuration depuis 2011, selon un plan prévisionnel respecté ainsi que les travaux à réaliser suite au diagnostic du réseau d'assainissement et aux différents rapports d'auto surveillance ;

- Considérant que le dossier démontre que le respect de ce programme de travaux est de nature à permettre de prendre en charge de façon satisfaisante les effluents induits par le projet communal ;
- Considérant que le contrôle et le suivi des dispositifs d'assainissement non collectif a donné lieu à une cartographie approfondie dans laquelle les habitations sont classées selon la qualité de leur dispositif et où figurent les propositions de travaux à réaliser ;
- Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;
- Considérant que la révision du zonage d'assainissement de Châteaumeillant n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 de la « Haute vallée de l'Arnon et petits affluents », compte tenu de sa distance avec la commune de Châteaumeillant ;
- Considérant ainsi que la révision du zonage d'assainissement de Châteaumeillant n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de Châteaumeillant n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 février 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président

Étienne
LEFEBVRE



- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.